CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4351-2026

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge Gaz Québec »)

2IÈME MODIFIÉE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (5º) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, *(*R.R.Q. c. R-6.01, r. 3.01)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »);

2. Aux termes des présentes demandes, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie notamment aux fins suivantes:

 a) approuver le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'exercice 2027;

 b) modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1er janvier 2027;

I. Plan d'approvisionnement

3. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de trois ans (2027-2029), et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2027, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1;

4. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Enbridge Gaz Québec dépose également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1.1;

II. Modification des tarifs

5. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1er janvier 2027 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2027 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

6. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

7. La Demanderesse a établi ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027 conformément aux principes réglementaires reconnus;

8. La preuve [...] soumise à l'appui des présentes demandes reflète le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2026;

III. Structure en capital et taux de rendement sur l'avoir propre

9. La Demanderesse détient présentement une structure de capital présumée constituée de 40% d'avoir propre et de 60% de dette;

10. Le taux de rendement de la Demanderesse sur l'avoir propre est actuellement fixé à 9.05%;

11. Ce taux de rendement et cette structure en capital présumé, approuvés dans la décision D-2022-119, furent reconduits par la Régie pour l'année tarifaire 2026 par la décision D-2026-068;

12. La Demanderesse **[...]** a mandaté la firme Scott Madden afin de réaliser une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, pour laquelle la Régie a autorisé la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les coûts reliés à la préparation et la réalisation de l'étude, tel qu'il appert de la décision D-2026-068;

13. [...] La Demanderesse demande [...] à la Régie d'approuver [...] le taux de rendement sur les capitaux propres de 10,35%, ainsi qu'une structure du capital [...] présumée constituée de 40% de capitaux propres et de 60% de dette établis par l'étude en vue d'une application

à compter du 1er janvier 2027, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-4, document 1;

14. **Revenus requis et tarifs**

15. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoins 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-3, document 1 révisé;

15.1 Une mise à jour du revenu requis et autres éléments pertinents sera effectuée suivant la décision finale sur le fond afin de refléter le taux de rendement et la structure du capital approuvés par la Régie pour l'année témoin 2027;

16. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2027 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produit les détails relatifs à ces charges notamment l'application de la formule d'indexation découlant de la décision D-2024-042, tel qu'il appert de la pièce EGQ-17, document 1;

17. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2027, tel qu'il appert à la pièce EGQ-18, document 1.2;

18. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1er janvier 2027;

19. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2027;

20. [...] ;

21. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, la Demanderesse dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;

22. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2027;

IV. Projets d'extension et de modification

23. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie,* et qui sont présentés aux pièces EGQ-21, documents 6 et 6.1;

V. Stratégie d'intégrité et plan pluriannuel

24. Tel que demandé dans la décision D-2026-068, la Demanderesse demande à la Régie de prendre acte du bilan annuel et d'approuver le plan pluriannuel des investissements et des actifs de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027, tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;

VI. Taux unitaire annuel (SPEDE)

25. Enbridge Gaz Québec demande également à la Régie d'approuver le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*[1], tel que plus amplement détaillé de la pièce EGQ-11, document 1;

VII. Gaz de source renouvelable (GSR)

26. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver le prix moyen de la molécule GSR pour l'année témoin 2027 établi conformément à la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR approuvé dans la décision D-2025-052, tel qu'il appert de la pièce EGQ-12, document 1;

27. Elle demande également à la Régie d'approuver le maintien de l'écart de coûts créditeur de 1 521$ dans le CER et d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2025 et les modalités y afférentes, tel qu'il appert des pièces EGQ-13, documents 1 et 2;

27.1 Conformément à la décision D-2026-068 et dans la continuation des démarches amorcée dans le dossier 4292-2025, la Demanderesse demande à la Régie d'autoriser à transférer un montant de 2 660 000 $ provenant du CFR associé aux revenus issus de la vente des UC au CER relatif aux volumes de GSR invendus, afin de réduire le montant devant être récupéré au moyen du taux de socialisation applicable en 2027, et de prendre acte du suivi réglementaire qu'EGQ présentera à compter du rapport annuel 2026 relativement au CFR, tel qu'il appert de la pièce EGQ-9, document 1;

VIII. Ajustement du pouvoir calorifique

28. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 39,04 MJ/m3 aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2027, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

IX. [...]

29. [...];

[1] RLRQ Q-2, c. 46.1

X. Dérogation temporaire aux Conditions de service et Tarif

30. La Demanderesse a procédé à des investissements visant l'implantation d'un nouveau système d'information client, soit la migration de plusieurs processus d'affaires vers la plateforme SAP, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2024-132;

31. Dans le cadre des travaux requis afin d'assurer la migration adéquate des données et des différents processus d'affaires vers la nouvelle plateforme, la Demanderesse a fait face à certaines contraintes opérationnelles, nécessitant la mise en place de mesures transitoires pour la période de conversion entre le système actuel et SAP, tel qu'il appert de la pièce EGQ-2, document 1;

32. Afin de permettre la mise en œuvre des mesures transitoires requises pour les activités de réconciliation et de migration associées à la mise en production de SAP, la Demanderesse demande à la Régie de prendre acte d'une dérogation temporaire et exceptionnelle à certaines dispositions des CST encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE » ou « plan budgétaire ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026;

XI. [...]

33. [...];

XI.1 Suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service

33.1 La Demanderesse anticipe que la transition et que la période de stabilisation du nouveau système SAP pourrait temporairement influencer les délais de réponse aux appels téléphoniques à la clientèle, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-10, document 1;

33.2 Considérant que l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » est utilisé dans l'évaluation de la performance globale d'Enbridge Gaz Québec et que les circonstances particulières entourant la transition vers SAP sont susceptibles d'influencer les résultants de cet indicateur, la Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la suspension temporaire de l'application de l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » du calcul de la performance globale du distributeur pour l'exercice 2027, aux fins de l'application du mécanisme de partage des trop-perçus;

33.3 La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la répartition de la pondération associée à cet indice entre les quatre autres indices de qualité du service aux fins du calcul de la performance pour l'exercice 2027 et ce, pour une pondération de 25 % chacun;

XII. Suivi des décisions

34. Enbridge Gaz Québec donne suite aux demandes de la Régie à l'égard des sujets suivants :

- Suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement pour une mise en application [...] dès 2028 (D-2020-141 et D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-8, document 1;

- Suivi portant sur les mesures que le distributeur prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1%, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028 (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-6, document 1.

- Suivi portant sur la présentation des effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe des tarifs du distributeur, en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-26, document 1;

- Suivi relatif aux montants engagés à travers son PGEÉ au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie et les aides financières du gouvernement par l'entremise du *Bureau de la transition climatique et énergétique* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (D-2024-099), tel qu'il appert de la pièce EGQ-5, document 1;

XIII. Non-divulgation et confidentialité des renseignements

34.1 La Demanderesse demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-11, document 1, EGQ-12, document 1 et EGQ-22, document 4, déposées sous pli confidentiel, jusqu'au 31 décembre 2031;

XIV. Tarif provisoires

34.2 Dans sa correspondance du 8 octobre 2026, la Régie demande à la Demanderesse de préciser les motifs au soutien de sa demande d'application de tarifs provisoires pour l'année témoin 2027;

34.3 La Demanderesse demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2027, afin de limiter les sommes à être récupérées des clients et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue;

34.4 La Demanderesse propose de capter les écarts de revenus découlant de l'a pplication des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

34.5 La Demanderesse prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2027 aura été rendue;

34.6 La Demanderesse demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1er janvier 2027, le prix du SPEDE qu'elle propose pour l'année tarifaire 2027 aux termes de la pièce EGQ-11, document 1;

34.7 La Demanderesse propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du SPEDE provisoire en lieu du prix final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

34.8 La Demanderesse prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du prix du SPEDE qu'elle proposera pour l'année tarifaire 2029;

34.9 La Demanderesse demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1er janvier 2027, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2025, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-13, documents 1 et 2;

34.10 La Demanderesse propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;

34.11 La Demanderesse prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR de l'année 2027, et applicable en 2029;

34.12 Afin de permettre à Enbridge Gaz Québec de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire à compter du 1er janvier 2027, la Demanderesse demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2027, le prix moyen de la molécule GSR qu'elle propose pour l'année 2027, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-12, document 1;

34.13 La Demanderesse propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix moyen provisoire de GSR pour l'année 2027 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

34.14 La Demanderesse prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR de l'année 2027, et applicable en 2029;

34.15 Afin d'assurer une application de ces tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2027, la Demanderesse demande à la Régie de rendre une décision prioritaire relativement aux demandes formulées ci-dessus, avant le 11 décembre 2026;

35. Les demandes de Enbridge Gaz Québec sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'année témoin 2027;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Enbridge Gaz Québec relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz perdu de 1,99 % pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-16, document 2.2;

Quant à la structure en capital et au taux de rendement sur l'avoir propre

APPROUVER la structure en capital présumée d'Enbridge Gaz Québec recommandée aux termes de l'étude de la firme Scott Madden[...], telle que plus amplement détaillée à la pièce EGQ-4, document 1, pour application à compter du 1er janvier 2027, ;

APPROUVER le taux de rendement sur l'avoir propre recommandé aux termes de l'étude de la firme Scott Madden**[...]**, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-4, document 1, pour application à compter du 1 er janvier 2027, ;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec ;

MODIFIER les tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1er janvier 2027, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Enbridge Gaz Québec de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;

AUTORISER le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2027 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2027;

APPROUVER la base de tarification au 1er janvier 2027;

APPROUVER les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le transfert d'un montant de 2 660 000 $ provenant du CFR associé aux revenus issus de la vente des UC au CER relatif aux volumes de GSR invendus, afin de réduire le montant devant être récupéré au moyen du taux de socialisation applicable en 2027 comme demandé à la décision D-2026-068;

PRENDRE ACTE du suivi réglementaire qu'EGQ présente à compter du rapport annuel 2026 relativement au CFR, tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissement d'Enbridge Gaz Québec reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000$, selon les modalités présentées à la pièce EGQ-21, document 6;

Quant à la Stratégie d'intégrité

PRENDRE ACTE du bilan annuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027 ;

APPROUVER le plan pluriannuel des investissements et des actifs de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027, tel qu'il appert de la pièce EGQ-7, document 1;

[...]

[...]

Quant à la dérogation temporaire des *Conditions de service et Tarif*

PRENDRE ACTE de la dérogation temporaire à certaines dispositions des Conditions de service et Tarif (CST) encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-2, document 1;

Quant au SPEDE

APPROUVER le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* pour l'année 2027, tel que plus amplement détaillé de la pièce EGQ-11, document 1;

Quant au GSR

APPROUVER le prix moyen de la molécule GSR pour l'année témoin 2027, tel qu'il appert de la pièce EGQ-12, document 1;

APPROUVER le maintien de l'écart de coûts créditeur de 1 521$ dans le CER, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-13, documents 1 et 2;

APPROUVER le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 202**5** et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé aux pièces EGQ-13, documents 1 et 2;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER [...] la Demanderesse à utiliser un facteur de 39,04 MJ/m3 aux fins de d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2027, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

Quant à la suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service

APPROUVER la suspension temporaire de l'application de l'indice de qualité « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques » du calcul de la performance globale du distributeur pour l'exercice 2027, aux fins de l'application du mécanisme de partage des trop-perçus;

APPROUVER la répartition de la pondération associée à cet indice entre les quatre autres indices de qualité du service aux fins du calcul de la performance pour l'exercice 2027 et ce, pour une pondération de 25% chacun, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-10, document 1;

Quant au suivi des décisions

PRENDRE ACTE des suivis de décisions présentés par Enbridge Gaz Québec ;

PRENDRE ACTE du suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement pour une mise en application [...] dès 2028 (D-2020-141 et D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-8, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les hypothèses et les méthodes proposées dans le cadre de son plan de développement et plus amplement détaillées à la pièce EGQ-8, document 1, pour application à compter de l'année 2028;

PRENDRE ACTE du suivi portant sur les mesures que le distributeur prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1%, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028 (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-6, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi portant sur la présentation des effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe des tarifs du distributeur, en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin (D-2026-068), tel qu'il appert de la pièce EGQ-26, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux montants engagés à travers son PGEÉ au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie et les aides financières du gouvernement par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (D-2024-099), tel qu'il appert de la pièce EGQ-5, document 1, et s'en déclarer satisfaite;

Quant à la non-divulgation et confidentialité des renseignements

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces EGQ-11, document 1, EGQ-12, document 1 et EGQ-22, document 4, jusqu'au 31 décembre 2031;

Quant aux tarifs provisoires

DÉCLARER provisoires, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs de distribution de la Demanderesse pour l'année tarifaire 2027, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue;

AUTORISER la Demanderesse à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2027, le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2027;

AUTORISER la Demanderesse à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du SPEDE provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2027, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2025;

AUTORISER la Demanderesse à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2027, le prix moyen de la molécule de GSR proposé par la Demanderesse pour l'année 2027, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-12, document 1;

AUTORISER la Demanderesse à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix moyen provisoire de la molécule GSR pour l'année 2027 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

ACCUEILLIR les demandes quant aux tarifs provisoires de manière prioritaire, soit en rendant sa décision à cet égard avant le 11 décembre 2026 ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 29 octobre 2026

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu et Me Camille Ingarao
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : (514) 954-2599 /954 2645
Télécopieur : (514) 954 1905
Courriel : ageorgescu@blg.com
cingarao@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-francois.tremblay@enbridge.com